

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 18

Artikel: Réorganisation militaire suisse : projet d'une nouvelle organisation militaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333777>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 18.

Lausanne, le 10 Septembre 1874.

XIX^e Année

SOMMAIRE. — **Réorganisation militaire suisse.** Projet d'une nouvelle organisation militaire; — Modifications de la commission du Conseil national au projet du Conseil fédéral. (*Fin.*) — **Projet de loi français sur les cadres.** — **Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT (comme *Armes spéciales*). — **Réorganisation militaire suisse.** Annexe II aux modifications de la commission du Conseil national (un tableau).

RÉORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

Projet d'une nouvelle organisation militaire.

Sous ce titre, M. le colonel fédéral Paravicini vient de publier en supplément de l'*Allg. Schw. milit. Zeitung*, un mémoire qui constitue un des importants documents sur la question aujourd'hui en discussion dans les Conseils et dans les sociétés d'officiers. Ce mémoire était écrit quand l'auteur a été invité par le comité central de la Société des officiers suisses à l'assemblée des délégués d'Oltén, le 24 courant. En le livrant dès maintenant à la publicité, M. le colonel fédéral Paravicini n'a pas entendu préjuger les délibérations de cette assemblée. Il a seulement voulu, déclare-t-il, soumettre à ses frères d'armes un travail préparatoire et qui n'a rien d'absolu.

En ce qui nous concerne, nous remercions sincèrement notre honorable et toujours vigilant chef d'état-major général de sa louable initiative, et nous ne doutons pas que ce sentiment ne soit partagé par tous nos camarades, qui trouveront dans les lignes ci-dessous d'instructifs aperçus. — *Réd.*

Introduction. Si je viens aujourd'hui, seulement à la onzième heure, soumettre à un examen critique le nouveau projet d'organisation militaire suisse du 13 juin 1874 et livrer cet examen à la publicité, personne ne pourra équitablement trouver là l'occasion d'un reproche, car il n'y a pas longtemps que ce projet, élaboré à huis-clos, est connu, et les délibérations de la commission de Mürren étaient encore à attendre. Sans prétention à l'infailibilité, sans me fonder sur autre chose que sur ma ferme conviction qu'une armée bien organisée, bien instruite et bien menée est, avec une conduite politique prudente, comme nous l'avons eue jusqu'ici, la principale condition d'existence de notre chère patrie, je ne veux forcer personne à adopter mes vues. Je désire seulement que notre armée soit enfin amenée à un état satisfaisant, et cela sans bouleversement.

Le projet du Conseil fédéral renferme, à côté de choses sur lesquelles on peut avoir des opinions divergentes, l'augmentation depuis si longtemps désirée du temps de l'instruction et quelques autres améliorations incontestables. Mais la commission du Conseil national ayant de nouveau diminué le temps d'instruction, d'autres points, sur lesquels on aurait pu plus ou moins fermer les yeux, changent aussi d'importance. Il me paraît donc opportun d'entrer en matière sur le tout et de suivre pour cela l'ordre même de la loi projetée.

-I. *De l'obligation de servir et des classes d'hommes astreints au service* (II^e chapitre). Je ne combattrai pas la durée du service dès le

commencement de la 20^e année à la fin de la 44^e, quoique j'eusse plutôt désiré qu'elle commençât une année plus tard, en vue d'avoir des hommes mieux formés corporellement et auxquels leurs habits ne risquent pas de devenir trop petits. En revanche je voudrais tenir les recrues pendant une année en dehors des corps. S'il y avait, pendant ce temps, un service actif, ils appartiendraient au dépôt ou troupes de remplacement.

Le principe de l'obligation générale du service n'est pas nouveau en soi. Il existait depuis longtemps, mais on en déviait à l'aide de divers sophismes. Reste à savoir si, dans la pratique, on appliquera mieux ce principe à l'avenir. Je dois avouer d'ailleurs que je ne vois pas un grand remède dans l'extension de l'obligation du service à quelques classes d'employés qui étaient jusqu'à présent légalement dispensés. Le service civil a aussi sa raison d'être pour le bien de l'ensemble, et je ne crois pas, par exemple, qu'en temps de guerre il soit de l'intérêt général d'enlever les instituteurs à leurs devoirs pour en renforcer l'armée. Qu'ils fassent une école de recrues, c'est bien ; ensuite on pourrait les utiliser exceptionnellement au service des ambulances.

En général je m'étonne qu'après tant de phrases sur l'obligation complète et réelle du service militaire, nous n'atteignons pas à une armée plus forte que celle d'aujourd'hui, qu'au contraire on arrive, pour se procurer quelques nouveautés par trop chères, à diminuer l'armée d'une division. Huit ans de première élite et quatre de seconde, introduits partout, devraient donner un effectif plus fort que celui du projet ; aussi la diminution d'une division me paraît au moins prématurée. Toutefois je n'ai pas à ma disposition, comme simple particulier, les moyens de dresser de grands tableaux à l'appui de mon opinion. Quoiqu'il en puisse être, j'espère d'autant plus qu'on parera aux diminutions en campagne et au remplacement. Il y a là aujourd'hui une lacune réelle. Il ne faut pas entrer en campagne avec un effectif dépassant le nécessaire et le règlement, mais il est indispensable de pouvoir combler immédiatement les vides par des classes d'âge analogues, comme déjà l'organisation de 1817 le prévoyait. Rien n'est plus décourageant qu'un effectif réduit et sans espoir d'augmentation.

Si les douze années de service (§§ 10 et 11) de l'armée active correspondent à peu près à l'effectif actuel de l'élite et de la réserve fédérale, je dois dire qu'une landwehr presque égale et composée de tout le reste me paraît trop considérable. En conséquence, je me demande si l'on ne pourrait pas alléger le citoyen tout en faisant gagner l'armée. Il me semble que ce serait très possible en portant à 14 ans au lieu de 12 la durée de service dans l'armée active. Il nous resterait encore assez de landwehr pour le service qui lui serait laissé et on ne lui demanderait plus grand'chose.

Quant à l'armée active de 14 ans de service, ou de 12 ans selon le projet officiel, je prendrai la liberté de différer de celui-ci dans la classification qu'il établit. Je crois le système actuel de corps de réserve séparés meilleur que la réunion des hommes d'élite et de réserve dans un même corps. Je ne suis point d'avis que la nouveauté du projet à cet égard soit un progrès, et je vais dire pourquoi.

Tout d'abord nos gens se plaisent mieux avec leurs camarades d'âge, ceux de la classe de 8 ans avec ceux de 8 ans, ceux de 6 ans ou de 4 ans de même; puis il n'est pas indifférent à ceux des quatre, respectivement des six dernières années, de n'être pas appelés à marcher immédiatement avec les jeunes. Je ne recommanderais assurément pas de n'avoir que des jeunes gens de 20 à 23 ou 24 ans; mais avec des classes de 8 ans on a une moyenne très convenable de troupe alerte et formée, qui ne gagnera pas en qualité par l'adjonction des classes de 4 ou 6 années. Au contraire, on alourdira cette troupe.

Il serait donc préférable, à mon avis, d'avoir la possibilité de lever ces classes de réserve après les autres, et seulement en cas de besoin. C'est ce qui peut avoir lieu aujourd'hui par la séparation de l'élite et de la réserve en unités tactiques différentes, et ce mode devrait être maintenu, tout en organisant les grands corps de troupes (brigades ou divisions) de manière à pouvoir fonctionner avec ou sans les unités tactiques de la réserve.

En tout cas les levées ne devraient, en aucune circonstance ni sous aucun prétexte, se faire comme le projet le propose, c'est-à-dire appeler d'abord les unités tactiques avec les classes de 8 ans, et les renforcer plus tard, en cas de danger croissant, par les quatre dernières classes. D'autre part si l'on appelle du premier coup les douze classes annuelles, on en a 4 qui depuis fort longtemps n'ont plus été rassemblées et exercées à leur corps (y compris des sous-officiers), qui sont peu disposées à cette reprise tardive de service, et qui ne feront que retarder et embrouiller l'entrée en ligne des corps, même alors que le rapport de situation présenterait l'effectif réglementaire exact. En Allemagne, où l'on a ce système mais poussé moins loin que nous ne voulons le pousser, on est loin d'en être très satisfait. Les expériences des dernières mobilisations de guerre confirment pleinement mes vues à cet égard, d'après ce que j'ai appris d'officiers allemands.

Je ne saurais trop insister sur ce point. Nous ne pouvons égaler nos voisins en cohésion et faculté tactique et en quelques branches. Mais nous devons d'autant plus compenser cette infériorité et avoir au moins les qualités inhérentes aux particularités de notre pays et de notre peuple. Il est une chose importante que nous pouvons certainement avoir, que nous devons avoir mieux que qui que ce soit en Europe. C'est la prompte et complète levée de guerre. Ce que nous avons pu faire à cet égard en 1870 et 1871 est reconnu de tout le monde. Voudrions-nous aujourd'hui faire un recul? Nos corps doivent toujours être prêts à marcher, prêts en troupes, en cadres, en équipement, en aptitude tactique, et je dis qu'ils peuvent l'être, sans que cela nous coûte un franc de plus. Par motifs politiques et économiques, nos levées de guerre n'ont lieu que quand elles sont indispensables. Mais alors elles doivent être rapides et résolues. Il en a toujours été ainsi. Pourquoi aujourd'hui mettrions-nous en question cette qualité qui nous est propre?... On répond que « par le maintien de l'élite et de la réserve séparées l'administration devient trop difficile. » Cela serait vrai, autant que c'est évidemment faux, qu'il

n'y aurait là qu'un mauvais raisonnement. L'administration est faite pour l'armée, non l'armée pour l'administration. Qu'on n'inverse pas les exigences ! Quant aux difficultés administratives invoquées, je ne sais les voir ni dans le présent ni dans l'avenir. J'admets pleinement d'ailleurs qu'en déviation de ce qui existe aujourd'hui, les corps de réserve soient de même force que ceux d'élite. Avec un peu de savoir-faire et de latitude laissée aux grands cantons pour l'arrangement de leurs corps de réserve d'après ceux de l'élite, et aux cantons plus petits pour former des corps combinés, puis en faisant peut-être l'avancement des cadres sur les deux classes réunies, on formerait une bonne réserve d'unités tactiques correspondantes à celles de l'élite ; les deux pourraient être levées simultanément en cas de danger, ou celles de la réserve n'arriver que plus tard dans les brigades, le tout sans perturbation.

Au chapitre de l'obligation de servir se trouve encore, § 15, la question des hommes en séjour. La définition des hommes *établis* ou en *séjour* est encore vague, car il sera toujours difficile de distinguer exactement les diverses nuances de la population flottante. Celle-ci a en bonne partie échappé jusqu'ici au service, parce que le canton d'origine a souvent trouvé commode et avantageux de frapper ses ressortissants absents d'une taxe plus ou moins légale. Maintenant on veut atteindre ces gens en les faisant servir à l'endroit du séjour. Je ne crois pas à la justesse du procédé.

Le canton d'origine doit et peut connaître le séjour de ses ressortissants. Arrive le temps du service, il les y appelle sous bonification des frais de voyage, ce qui est une petite dépense. Le jeune homme absent serait incorporé dans son canton d'origine, où il rentrera sans doute plus tard, et celui réellement et définitivement établi dans un autre canton serait reçu dans un corps de ce canton. De cette façon la Confédération serait sûre de recruter tous ceux qui y sont astreints et, ce qui est plus important encore, d'avoir dans ses corps de troupes un effectif plus stable.

II. *Composition de l'armée fédérale.* L'art. 7 introduit sous lettre *f*, une nouvelle *arme*, c'est-à-dire les « troupes d'administration. » J'accorde que la « division d'administration » a été magnifiquement organisée par le tableau 17. Reste à savoir si, au moyen de cette belle création, l'armée sera aussi bien servie que les personnages qui se sont donné la tâche de déployer tant d'activité dans cette sphère spéciale. Si jusqu'à présent il y a eu des vices et des difficultés dans l'administration militaire, cela n'a pas tenu à la forme de cette administration, mais à diverses imperfections inhérentes à la nature humaine ; en quoi je reconnais volontiers que combattants et commissaires doivent bien porter la responsabilité en égale part. Tantôt c'était l'état-major général qui ne pouvait pas avertir à temps le commissariat ; tantôt les officiers de troupes ne se prêtaient pas à l'emploi ordonné ; tantôt enfin le commissariat lui-même fut en faute. L'organisation même n'y était pour rien. Mais il faudrait, à la vérité, réformer quelques routines. L'idée, par exemple, que tout doit émaner du commissariat en chef est fautive ; très souvent les divisions, secondées des commissariats cantonaux et locaux, auraient mieux

pourvu au nécessaire, et entr'autres pour les premières mesures à prendre il faudrait laisser des pleins-pouvoirs aux divisionnaires. Une des principales lacunes se trouve dans tout ce qui concerne les chars. Qu'on se procure ces chars ; qu'on crée un train de parc suffisant, restant sous le commandement de l'artillerie ; qu'on donne aux commissaires des divisions plus de compétence, bien entendu sous le contrôle du divisionnaire, et l'on aura fait tout l'essentiel.

La création de moyens de fabrication de vivres, qui pourrait être utile quelquefois, n'exige pas une autre organisation. Ce qu'il faut avant tout, c'est que la Confédération et les cantons ne fournissent que de la viande, du pain et des légumes de bonne qualité. Je n'exclurai pas les subsistances accessoires, telles que café, thé ou chocolat ; mais je ne les considérerais pas comme parties intégrantes des besoins journaliers.

Vient maintenant la grosse question des fournisseurs. Là encore je suis obligé de conseiller de s'en tenir à ce qui existe, tout en l'améliorant le plus possible, cela va sans dire, au point de vue de la qualité et de la promptitude des livraisons. Jamais les bouchers et les boulangers n'ont manqué à l'armée, et je voudrais bien qu'on me citât les cas où des corps de boulangers et bouchers militaires auraient mieux servi les troupes que les fournisseurs. Et si cela était, nous avons actuellement la ressource avantageuse que tous les corps renferment quelques bouchers et boulangers pouvant, en cas de besoin, parer aux lacunes accidentelles. En les enlevant à ces corps on se prive de cette ressource, on diminue les combattants, et l'on risque d'avoir des corps spéciaux qui, pour être utiles une ou deux fois, augmenteront plus encore les impedimenta de l'armée. De façon ou d'autre la farine et le bétail sont les mêmes et restent l'essentiel. Ce qu'il faut de plus et n'est pas moins essentiel, c'est le moyen de transport.

Les vues que je viens d'exprimer s'appuient non-seulement sur mes expériences comme officier de troupe, mais sur celles de 1870 et 1871. Je connais les prestations et les lacunes de ces dernières mises sur pied. Ce n'est pas l'organisation qui a été en défaut. De même l'appel fait aux communes, lors du subit internement de l'armée française, nous a servi plus promptement et mieux que ne l'aurait pu un corps de boulangers militaires. Ce qu'il faut encore en campagne, c'est un commissaire en chef ou un délégué spécial du commissaire en chef, qui ait le pouvoir et l'énergie de prendre sur lui une grande responsabilité pour agir au moment voulu, et qui ne soit pas entravé par un formalisme bureaucratique très compréhensible d'ailleurs. Le général le seconderait sûrement au besoin (§ 9).

J'ajouterai enfin que les quartiers-maîtres des bataillons ainsi que les fourriers des armes spéciales doivent être de ces corps, doivent représenter leurs corps vis-à-vis de l'administration, comme maintenant, non être des détachés de celle-ci. Qu'en somme l'organisation actuelle du commissariat, avec les améliorations sus-indiquées en ce qui le concerne lui-même et en moyens de transport, etc., peut satisfaire complètement aux besoins reconnus, tandis que la création nouvelle serait, en guerre comme en paix, une vaine et nuisible superfétation.

Art. 8. 2 a. — A. Bataillon. La répartition du bataillon en six compagnies, dont seulement chaque couple de deux compagnies est commandé par un capitaine, ne me paraît pas convenable. Le capitaine doit être, dans le service intérieur aussi bien qu'extérieur, complètement capitaine, sans cela son autorité s'annule. Si l'on ne veut absolument pas six capitaines, alors je serais pour quatre compagnies, qui ne seraient pas trop fortes du moment qu'on n'a pas porté l'effectif du bataillon au chiffre que je préférerais personnellement (840 hommes). Sous la réserve du prompt ralliement des dernières classes, je puis me ranger au bataillon proposé, mais avec quatre capitaines comme chefs de compagnies. On a sagement renoncé, selon moi, à l'idée de faire monter à cheval les capitaines. La discussion de la question des 4 ou 6 compagnies est maintenant oiseuse. Avec nos six compagnies en douze pelotons, nous nous trouvons précisément comme les Allemands, et ce n'est pas les imiter, comme on le croit communément, que de prendre 4 compagnies, car leurs compagnies ont trois pelotons, de sorte que pour l'ensemble du bataillon, cela revient au même. Si l'on admettait les 4 compagnies, je ne saurais conseiller la répartition en trois pelotons.

Je ne saurais approuver l'excès de théorie et de puritanisme qui porte le projet à détruire le système actuel de tambours et de trompettes. Il faut savoir tenir un peu compte de ce qui plaît aux populations ; puis, dans la pratique, il est douteux qu'on obtienne de cette suppression tout ce qu'on en espère. C'est aussi aller trop loin que d'exclure, comme le fait le projet, toute trace de musique de régiment, de brigade ou de division. Les Allemands ne sont pas des prodiges ; cependant ils savent très bien que la poésie, convenablement utilisée, peut souvent soutenir avec efficacité la prose de la vie.

III. *Recrutement.* § 18. C'est avec joie que je salue la répartition en arrondissements de division, tout en ayant égard aux limites des cantons. Mais je désire 9 arrondissements au lieu de 8. Je ferai en outre remarquer que s'il est certainement convenable de mettre dans un même corps toute la troupe d'un même district, il est doublement important de séparer les corps de réserve de ceux de l'élite, afin de ne pas trop charger la population d'un seul district.

§ 22. Avant la formation de nouvelles unités tactiques, il faudrait penser à la possibilité d'un remplacement par les classes de même âge. Les §§ 23-4 renferment de bonnes prescriptions.

IV. *Unités de troupes.* A §§ 27-29. D'accord. § 30. Je m'en réfère à ce qui a été dit ci-dessus. B. D'accord. C. Officiers de troupes. J'admets le mode de nomination, à l'exception des aspirants d'artillerie et du génie, que je maintiendrais à peu près sur le pied actuel.

V. *Corps de troupes composés.* Avec la meilleure volonté du monde, je ne puis me ranger à l'introduction ou plutôt à la résurrection du « régiment. » Je ne puis considérer ce régiment que comme la cinquième roue d'un char, apportant plus d'entrave que d'aide, en tout cas aucune force de plus. Nos circonstances sont, en beaucoup de choses, fort différentes des armées permanentes et surtout de l'Allemagne, qu'on copie trop. Qu'on s'instruise à leur exemple, soit. Nous le pouvons et le devons en beaucoup de branches, par exem-

ple en perfectionnements techniques, en discipline, en coordination des choses principales et des détails. Mais qu'on veuille aussi distinguer ce qui nous convient et ce qui ne nous convient pas. L'institution du régiment est de cette seconde catégorie. Il ne faut d'ailleurs pas appeler « régiment » ce qui ne correspond pas à l'usage ordinaire de ce mot. Deux faibles bataillons ne sont pas un régiment, encore moins deux escadrons, et bien moins deux batteries. Mais c'est surtout dans l'infanterie que la question a sa gravité, et je me permettrai de dire à ce propos quelques mots de plus. (A suivre.)

Modifications de la commission du Conseil national au projet du Conseil fédéral.

(Fin.)

Art. 212. Cet article reçoit la rédaction suivante :

« Lorsque dans l'intérêt de la défense du pays, le Conseil fédéral juge urgent de faire établir de nouvelles voies, de nouvelles constructions et de faire procéder à d'autres travaux ou de faire détruire des travaux existants, il en ordonne immédiatement l'exécution. »

Art. 213 (texte français). Au lieu de : « 202 » dire : « 205. »

Art. 217. Intercaler les mots « et soldats » après « les sous-officiers. »

Art. 220. Remplacer les mots « dont le capital d'exploitation ne pourra » par « qui ne pourront. »

Art. 228. Ajouter comme second alinéa :

« Cette preuve se fera par la présentation d'un acte constatant sa position militaire et dont la forme sera fixée par la Confédération. »

Retrancher les art. 229 et 230.

Art. 231. Retrancher les mots : « sur la production d'un livret de service. »

Art. 232. Ajouter un second alinéa ainsi conçu :

« La Confédération a le droit de rendre des prescriptions générales sur la mise à exécution des ordres de marche. »

Retrancher les art. 233 et 234.

Art. 240 (texte français). Rédiger le 2^e alinéa comme suit :

« La révocation du général ne peut être prononcée par l'Assemblée fédérale que sur la proposition formelle du Conseil fédéral. »

Art. 242 (texte français). Faire suivre après les mots « des instructions » ceux de : « auxquelles il est tenu de se conformer sur le but à atteindre par la levée des troupes en mettant à sa disposition les troupes nécessaires. »

Art. 243. Dernière ligne, remplacer les mots : « qui décide et qui exécute » par ceux-ci : « qui décide et pourvoit à l'exécution. »

Art. 244 (texte français). Retrancher le mot « incessamment » du premier alinéa.

Art. 247. A retrancher.

Art. 255. Au lieu de : « L'administrateur du matériel de guerre » dire : « Le chef de la section administrative. »

TABLEAU I

Effectif d'une compagnie d'infanterie ou de carabiniers.

Capitaine.	1	
Premiers lieutenants	2	
Lieutenants	2	5
Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Sergents.	6	
Caporaux	16	26
A reporter,	29	31

	Report,	29	31
Pionniers.		4	
Trompettes		4	
Infirmier.		1	
Soldats		144	153
	Total		184

TABLEAU II
Effectif d'un bataillon d'infanterie et de carabiniers.
Etat-major.

Commandant de bataillon avec le grade de major.	1		Chevaux de selle.	
Adjudant de bataillon avec le grade de lieutenant ou de capitaine.	1		2	
Quartier-maître	1		2	
Médecins (dont 1 monté)	2	5	1	
Porte-drapeau (adjudant-sous-officier)	1		6	
Sous officier d'armement	1			
Sous-officier de pionniers	1			
Sous-officier du train.	1			
Soldats du train	6			
Caporal de trompettes	1			
Sous-officier infirmier	1			
Infirmiers	2			
Sous-officier brancardier	1			
Brancardiers	12			
Armuriers.	2	29		
4 compagnies à 184 hommes		736		
Total.		770	6	
			Chevaux de trait.	
2 demi-caissons			4	
1 fourgon			3	
1 char de bagages			2	
2 chars à approvisionnements			4	
			13	
			49	

TABLEAU IV.

Les six chevaux des sergents (chefs de pièce) sont retranchés ; le nombre des trompettes et de leurs chevaux de selle est fixé à quatre.

Le chiffre total des chevaux de selle est ainsi de 17 et celui des chevaux de 119 en totalité.

TABLEAU V.

Le nombre des trompettes est fixé à quatre.

Le nombre des sergents est porté à six.

Les 4 chevaux de selle des sergents sont retranchés.

TABLEAU VII.

Le nombre des trompettes ainsi que celui de leurs chevaux est fixé à quatre.

Chiffre total de la troupe 102.

Chevaux de selle 17.

TABLEAU IX.

Au lieu de 2 tambours : 2 trompettes.

TABLEAU X.

1 sergent-major et 1 fourrier par chaque compagnie.

Chiffre total de la troupe 198.

TABLEAU XI.

Les tambours sont remplacés par des trompettes et le nombre fixé à 3.

Chiffre total de la troupe **126** hommes.

TABLEAU XII.

Les **2** tambours sont remplacés par **3** trompettes.

Chiffre total de la troupe **108**.

TABLEAU XIV.

Les trois chevaux de selle des médecins et celui du quartier-maître sont retranchés.

TABLEAU XV.

Au lieu de **25** chevaux de selle pour les ambulances, il n'y en aura plus que **5**, à teneur du tableau XIV.

TABLEAU XVII.

Effectif d'une division d'administration.

		Chevaux de selle.	
Chef de la division d'administration, major	1	1	
Médecin, lieutenant	1	—	
Quartier-maître	1	—	
		3	1
<i>I^{re} section : Section des subsistances.</i>			
Chef de section, premier lieutenant . . .	1	1	
Sergent-major ou fourrier	1	1	1
		1	
Boulangier-chef	1		
Boucher-chef	1		
Soldat du train	1		
	5	5	

En cas de mise sur pied de troupes, on répartira le nombre de boulangers et de bouchers nécessaire.

II^e section : Section des transports.

Chef de section (capitaine du train) . . .	1		1	
Lieutenants du train	2		2	
Vétérinaire.	1		1	
		4		4
Sergent-major.	1		1	
Fourrier	1		1	
Maréchaux-des-logis du train	2		2	
Brigadiers du train	6		6	
		10		10
Soldats du train	54		—	
Infirmier	1		—	
Trompettes.	4		4	
Maréchal-ferrant	1		—	
Charron	1		—	
Sellier	1		—	
	62	76		4

III^e section : Administration des magasins.

Chef de section, capitaine	1		1	
Officiers du commissariat, lieutenants .	3		—	
		4		1
Fourriers	5		—	
	3	7		
Total de la division d'administration :				
	91			21

Les ouvriers magasiniers et le train nécessaires pour la III^e section seront pris dans les troupes d'administration de la landwehr.

Voitures et chevaux de trait de la division d'administration.

Voitures.	Chevaux de trait.
I ^{re} section : Section des subsistances :	
1 char à ustensiles, à 2 chevaux.	2
II ^e section : Section des transports :	
1 fourgon.	2
1 forge de campagne.	4
50 chars à approvisionnements à 2 chevaux ou 25 chars à 4 chevaux.	104
III ^e section : Section des magasins :	
Voitures de réquisition et train de landwehr.	
53	112

Le personnel d'administration des magasins de réserve de l'armée se compose d'un capitaine comme intendant, d'un lieutenant comme comptable et du personnel nécessaire de magasiniers ; ce personnel sera pris dans les troupes d'administration de la landwehr.

TABLEAU XXII.

A compléter par 1-2 aumôniers.

TABLEAU XXIII.

Retrancher : Aumôniers 1-2.

TABLEAU XXIV.

A compléter par 1 médecin et 1 cheval de selle.

TABLEAU XXVII.

Le commandant reçoit 3 chevaux de selle au lieu de 4.

TABLEAU XXX.

Le directeur du parc reçoit 3 chevaux de selle au lieu de 4.

TABLEAU XXXI.

Le commissaire des guerres de la division reçoit 2 chevaux.

Après les mots « Médecin de division, » retrancher ceux de « major ou. »

TABLEAU XXXIV.

La colonne « Rations de fourrage pour les chevaux effectivement tenus » est retranchée.

Après « secrétaire d'état-major, » ajouter entre parenthèse « (comme adjudant-sous-officier). »

L'observation *) du bas de la page est retranchée. Ajouter comme n° 3 : Les adjudants reçoivent un supplément de 2 fr. par jour.

Aperçu des propositions du Conseil fédéral et de la commission au sujet de la durée des cours d'instruction. (Annexe I.)

ÉCOLES DE RECRUES.

	Conseil fédéral.	Commission.
Infanterie et carabiniers	52 jours.	45 jours et 5 jours de cadres.
Cavalerie	70 »	60 jours.
Artillerie : Batterie de campagne.	60 »	50 »
Compagnie d'artificiers.	42 »	42 »
Toutes les autres unités d'artill.	60 »	50 »
Génie : Pionniers	60 »	50 »
Pontonnières	54 »	42 »
Soldats du parc	28 »	28 »

COURS DE RÉPÉTITION.

	Conseil fédéral.	Commission.
Infanterie et carabiniers	Annuell. 10 jours.	16 jours tous les 2 ans.
Cavalerie	» 12 »	10 jours annuellement.
		4 » cours de cadres.

Artillerie : Batterie de campagne.	Annuell. 20 jours.	18 jours tous les 2 ans.
Compagnies d'artificiers . . .	» 20 »	16 » »
Toutes les autres unités d'artill.	» 20 »	16 » »
Génie : Pionniers	18 jours t. les 2 ans.	16 » »
Pontonnières	18 » »	16 » »
Soldats du parc	Annuell. 7 jours.	10 » »

LE PROJET DE LOI FRANÇAIS SUR LES CADRES.

Cette importante loi, ajournée par divers tiraillements officiels, va, dit-on, paraître. Divers journaux en donnent un résumé comme suit :

Préambule. — Le chapitre I^{er} comprend deux articles, spécifiant que l'armée française se compose :

1^o Des troupes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et des transports militaires (train des équipages) ;

2^o De l'effectif, en dehors des troupes, et qui comprend : l'état-major général, le service d'état-major, les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, les services administratifs et les fonctionnaires chargés du contrôle et de la direction des opérations administratives, le service de santé des armées, de l'aumônerie militaire, de la trésorerie, du recrutement et de réserve, des dépôts de remonte de l'intérieur et de l'Algérie, des officiers indigènes en Afrique, des chemins de fer, des télégraphes, le personnel des vétérinaires militaires, et enfin celui des services auxiliaires.

3^o De la gendarmerie et du personnel de la justice militaire.

L'article 2 du chapitre I^{er} a trait aux congés et permissions. Il stipule formellement l'interdiction d'accorder à tout militaire des congés de semestre.

Le chapitre II intitulé : *Troupes*, détermine la composition de l'armée française.

Infanterie. — 144 régiments d'infanterie de ligne à 3 bataillons de 4 compagnies chaque, et 2 compagnies de dépôt ⁽¹⁾ ; 18 bataillons de chasseurs à pied, plus 6 bataillons de chasseurs de montagne, nouveauté empruntée à l'Italie.

Ces corps servent seulement à la formation des 18 corps d'armée de l'intérieur. Les troupes composant le 19^e corps d'armée (Algérie) sont en effet ainsi réparties : 4 régiments de zouaves, 4 régiments de tirailleurs algériens, 1 régiment étranger, 3 régiments d'infanterie de ligne. — Ces divers régiments tous à 4 bataillons. — 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique à 4 compagnies et sans dépôt ; enfin 5 compagnies de fusiliers et de pionniers de discipline.

Les capitaines adjudants-majors sont maintenus dans tous les corps d'infanterie. On supprime dans les régiments de ligne les compagnies hors rang qui sont remplacées par des sections formées de 3 caporaux et 9 ouvriers dont 4 armuriers, 4 cordonniers et 4 tailleurs.

Les compagnies d'infanterie, en temps de paix, auront 1 capitaine, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 sergent-fourrier, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 2 tambours ou clairons, 90 soldats : Total, 111 hommes et un cheval pour le capitaine.

Pour le petit état-major, 1 caporal-sapeur et 12 sapeurs ouvriers d'art.

Composition d'un régiment d'infanterie de ligne : 6 officiers supérieurs, 67 of-

(1) Une minorité de la commission proposerait six compagnies plus un dépôt par régiment. En tout cas le bataillon aurait six compagnies de manœuvre.